

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

-:-
Direction Générale
de la
Police Nationale

-:-
Direction de la Police du
Territoire & des Étrangers

-:-
N° 300 -

ETAT FRANCAIS

VICHY, le 25 JUIN 1941

L'AMIRAL DE LA FLOTTE
MINISTRE DECRETATAIRE D'ETAT A L'INTERIEUR
à Messieurs les PREFETS de la ZONE LIBRE.

OBJET - Internement des israélites.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en accord avec M. le Commissaire Général aux questions juives, j'ai décidé qu'aucun étranger de race israélite ne sera désormais libéré des Centres d'hébergement ou d'internement si, avant le 10 Mai 1940, il n'était domicilié en France.

Je vous rappelle que sont considérés comme remplissant ces conditions, les étrangers qui, à cette date, étaient munis d'une autorisation de séjour de plus d'un an, en cours de validité ou en instance de renouvellement.

Les mêmes dispositions seront prises à l'égard des étrangers incorporés dans des Compagnies de Travailleurs.

En conséquence, à l'avenir, vous voudrez bien vous abstenir de me transmettre les demandes de libération concernant les individus entrant dans la catégorie ci-dessus désignée.

Il vous appartiendra, si vous le jugez opportun, de me saisir des cas qui vous paraîtront de nature à faire l'objet d'une décision de bienveillance notamment, en faveur de ceux dont l'âge, l'état de santé, la situation de famille ou les états de service sembleraient devoir les faire bénéficier d'une mesure spéciale.

Par contre, il y a lieu de favoriser dans toute la mesure du possible le départ de France des intéressés et prendre toutes dispositions utiles pour rendre plus facile leur rapatriement ou leur émigration. Vous voudrez bien me tenir au courant des difficultés que vous pourrez rencontrer à cet égard, afin que j'étudie les moyens de les régler.

En résumé, j'attache un prix tout particulier à ce que les israélites étrangers actuellement dans les Centres d'hébergement ou dans les camps de concentration ne puissent s'intégrer à la collectivité nationale et pour qu'au contraire tout soit mis en oeuvre afin d'obtenir leur départ de France.

P. DARLAN.

Lu 9/11/41